



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Le 29 janvier 2004

- 1) L'examen du secteur DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit public et administratif
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **14** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **8**.

| |
|------------------------------|
| DOSSIER 1 (20 POINTS) |
|------------------------------|

| |
|----------------------------|
| Mise en situation 1 |
|----------------------------|

La Ville de Saint-Omer procède à un appel d'offres pour l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux d'aqueduc estimés à 225 000 \$ par son directeur des travaux publics, Paul Gingras. Le conseil municipal n'a pas choisi d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

La Ville reçoit deux soumissions, celles de *Première Qualité Construction inc.* et de *Bons Aqueducs inc.*

La soumission de *Première Qualité Construction inc.*, au prix de 210 000 \$, n'est pas conforme à un élément essentiel de l'appel d'offres.

Le conseil municipal hésite à accorder le contrat à *Bons Aqueducs inc.* parce que le prix de 300 000 \$ qui figure à la soumission de l'entreprise est trop élevé par rapport à l'estimation de Paul Gingras.

Paul Gingras informe le conseil municipal qu'après discussion avec le président de *Bons Aqueducs inc.*, cette dernière serait prête à exécuter les travaux pour 225 000 \$ tout en respectant les conditions de l'appel d'offres.

QUESTION 1 (4 points)

La Ville de Saint-Omer peut-elle conclure avec *Bons Aqueducs inc.* le contrat à un prix de 225 000 \$?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

| |
|----------------------------|
| Mise en situation 2 |
|----------------------------|

La Congrégation des Sœurs de Marie est propriétaire d'un immeuble situé dans la Ville de Saint-Omer, en bordure du Lac d'Argent. Depuis 1985, elle met gratuitement cet immeuble à la disposition de la Congrégation des Frères de Saint-Joseph.

La Congrégation des Frères de Saint-Joseph organise à cet endroit un camp de vacances pour accueillir gratuitement des jeunes provenant de milieux défavorisés, comme le veulent les objets constitutifs de cette institution religieuse.

Lors de la préparation du budget de l'année 2004, les nouveaux membres du conseil municipal ont constaté que la Ville de Saint-Omer n'a jamais réclamé de taxes foncières relativement à cet immeuble. Ils considèrent cela inéquitable à l'égard de l'ensemble des contribuables, surtout depuis qu'ils ont constaté que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation foncière. De plus, cet immeuble bénéficie gratuitement de tous les services municipaux dont le service d'égout et d'assainissement des eaux usées et le service d'enlèvement et de traitement des déchets ; ces deux services coûtent très cher aux autres contribuables de la municipalité.

QUESTION 2 (4 points)

La Ville de Saint-Omer était-elle bien fondée de ne pas réclamer de taxes foncières ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 3 (4 points)

La Ville de Saint-Omer a-t-elle le pouvoir d'imposer à la Congrégation des Frères de Saint-Joseph une compensation pour les services municipaux?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

| |
|----------------------------|
| Mise en situation 3 |
|----------------------------|

La mise en situation 3 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

La Ville de Saint-Omer fait l'objet d'une expansion résidentielle importante. Dans le but de favoriser le développement des activités de loisirs, la Ville modifie sa réglementation afin de prévoir la création d'un fonds spécial qui permettra éventuellement d'établir des parcs et des terrains de jeux.

Le règlement de lotissement prévoit que la contribution à ce fonds doit se faire préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale. Ce règlement est entré en vigueur le 3 décembre 2003.

QUESTION 4 (4 points)

Ce règlement devait-il être soumis à l'approbation référendaire avant d'entrer en vigueur?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Bien que le règlement établisse des règles de calcul pour déterminer le montant de la contribution au fonds spécial, une contribution minimale de 5 000 \$ est exigée préalablement à toute demande d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

QUESTION 5 (4 points)

La Ville de Saint-Omer pouvait-elle prévoir, dans son règlement, cette contribution minimale de 5 000 \$? Dites pourquoi.

| |
|------------------------------|
| DOSSIER 2 (22 POINTS) |
|------------------------------|

Alain Hurtubise et Brittany Griffin sont les parents de David, âgé de 5 ans, qui fréquente l'école publique. La famille a vécu difficilement la rentrée scolaire 2003.

David, qui souffre de diabète, doit subir des contrôles quotidiens de son taux d'insuline et recevoir, au besoin, des injections. Il doit absolument être assisté d'un adulte pour ce faire.

À la fin août 2003, au moment où David fait son entrée à l'école du quartier, les deux enseignantes affectées à la maternelle expriment un refus catégorique de « jouer à l'infirmière », alléguant que cela n'entre pas dans leurs « descriptions de tâches » aux termes de la convention collective et qu'elles ne sont pas qualifiées pour poser de tels actes.

La Commission scolaire, dont le budget annuel est de l'ordre de 200 millions de dollars, a déjà fait le choix de ne plus assurer la présence périodique d'infirmiers dans ses 72 écoles compte tenu des réductions budgétaires imposées par le gouvernement. La Commission scolaire avise donc les parents qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant.

Compte tenu du refus de l'école, Alain et Brittany n'ont d'autre choix que de garder leur fils à la maison durant les deux premières semaines de classe.

Par la suite, Alain, cadre au ministère fédéral du *Développement des ressources humaines Canada*, obtient la permission de son employeur de quitter son travail deux fois par jour, soit en milieu d'avant-midi et en milieu d'après-midi, afin de se rendre à l'école pour traiter David. L'employeur ampute la paie d'Alain d'un montant correspondant à la durée de son absence.

Le 7 novembre 2003, l'employeur d'Alain lui fait savoir qu'il ne peut plus consentir à ce que celui-ci s'absente deux fois par jour du travail pour traiter son fils. Selon l'employeur, les absences, d'une durée quotidienne totale de 60 minutes, suscitent une jalousie malsaine chez les autres cadres et entraînent une perte de productivité.

Du 10 au 28 novembre 2003, Alain est en congé sans solde, le temps de trouver une solution. Durant cette période, il perd au moins 2 000 \$ en salaire.

Le 27 novembre 2003, après avoir fait paraître une annonce dans le journal local, Alain déniche une infirmière à la retraite qui est prête à se rendre chaque jour à l'école pour traiter David, moyennant une rémunération hebdomadaire de 100 \$. La Commission scolaire refuse catégoriquement d'acquiescer cette somme parce qu'elle considère que cette responsabilité relève exclusivement des parents de David.

QUESTION 6 (4 points)

Alain Hurtubise peut-il déposer une plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* contre son employeur? Si oui, indiquez le motif de discrimination qu'il pourrait alléguer au soutien de sa plainte. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le 15 décembre 2003, Alain dépose, au nom de son fils David, une plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* contre la Commission scolaire.

QUESTION 7 (10 points)

Indiquez cinq droits visés par des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'Alain Hurtubise pourrait alléguer au soutien de la plainte.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES CINQ PREMIERS DROITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 8 (4 points)

La Commission scolaire dispose-t-elle d'un moyen de défense à l'encontre de la plainte d'Alain Hurtubise?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) **Oui, parce qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur le caractère éducatif d'une institution d'enseignement est réputée non discriminatoire.**
- b) **Non, parce que la Commission scolaire n'a pas tenté de trouver un accommodement raisonnable.**
- c) **Oui, parce que la victime ne peut invoquer un motif de discrimination énuméré à la *Charte des droits et libertés de la personne*.**
- d) **Oui, parce que la Commission scolaire ne peut contraindre ses enseignants à prodiguer des actes médicaux.**

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le 5 janvier 2004, Alain dépose, au nom de son fils, une requête introductive d'instance devant la Cour du Québec. Dans la requête, on allègue que la Commission scolaire a porté atteinte aux droits fondamentaux de David. Les montants réclamés sont de 5 000 \$ pour le préjudice moral et de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Le 23 janvier 2004, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* informe Alain Hurtubise de sa décision de cesser d'agir dans le dossier de David au motif qu'une requête introductive d'instance qui porte sur les mêmes faits a été déposée à la Cour du Québec.

QUESTION 9 (4 points)

La décision de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

| |
|------------------------------|
| DOSSIER 3 (28 POINTS) |
|------------------------------|

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Équipements Sportex inc. (ci-après « *Sportex* ») est le fournisseur exclusif de la *Ligue de ringuette du Québec* (ci-après « *Ligue* »). À ce titre, *Sportex* produit tout l'équipement nécessaire aux joueurs et joueuses de la *Ligue*.

Les activités de production de *Sportex* se déroulent 5 jours par semaine, à raison de 52 semaines par année.

Sportex dispose d'un service de gravure où sont effectuées toutes les inscriptions demandées par la *Ligue* (logos, noms d'équipes et de joueurs, etc.). Ce service compte douze salariés de production lesquels ont été embauchés par *Sportex* entre 1995 et 1997. Depuis lors, ces douze salariés y travaillent sans interruption.

Le 6 janvier 2003, un agent de relations du travail accrédite l'*Association des employés d'Équipements Sportex inc.* (ci-après « *Association* »), malgré le désaccord de l'employeur sur une partie de l'unité de négociation. En effet, l'agent considère que l'*Association* jouit du caractère représentatif et qu'elle conservera ce caractère quelle que soit la décision éventuelle de la Commission des relations du travail (ci-après « *CRT* ») sur la description de l'unité de négociation.

Le 14 mars 2003, *Sportex* reçoit par télécopieur une convocation de l'*Association* qui l'invite à commencer les négociations le 28 mars suivant, à compter de 10 h, à l'*Auberge de la Coupe*.

Le 28 mars 2003, *Sportex* rencontre l'*Association*, mais refuse catégoriquement d'entamer les négociations.

Le 4 avril 2003, la *CRT* rend une décision qui décrit l'unité de négociation de l'*Association* comme étant « tous les salariés de la production, à l'exclusion des employés de bureau et des contremaîtres à l'emploi de *Sportex* ».

Le 15 mai 2003, l'*Association* reçoit par télécopieur, de *Sportex*, un avis de rencontre afin de débiter les négociations le 28 mai 2003, à compter de 10 h, à l'*Auberge de la Coupe*.

Le 4 août 2003, après quelques séances de négociations infructueuses, sans même procéder à un scrutin secret, l'*Association* déclenche une grève qui sera cependant de courte durée.

Le 8 août 2003, les salariés rentrent au travail, encouragés en cela par l'*Association* qui se vante des progrès réalisés la veille à la table de négociations.

QUESTION 10 (4 points)

L'avis de rencontre reçu par *Sportex* le 14 mars 2003 respecte-t-il les exigences de la loi?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 11 (4 points)

Parmi les cinq énoncés suivants, lequel est vrai ?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) La grève est légale parce qu'elle a été déclenchée dans le délai prévu au *Code du travail*.
- b) La grève est illégale parce qu'elle n'a pas été déclenchée dans le délai prévu au *Code du travail*.
- c) La grève est illégale parce qu'elle n'a pas été précédée de l'expédition d'un avis au ministre du Travail.
- d) La grève est illégale parce qu'elle n'a pas été précédée d'une demande d'intervention d'un conciliateur.
- e) La grève est illégale parce que l'*Association* n'a pas procédé à un scrutin secret avant son déclenchement.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la fin août 2003, la *Ligue* informe *Sportex* qu'elle ne renouvellera pas son contrat de fourniture d'équipement pour l'année 2004, à moins d'une réduction significative des prix. La direction de *Sportex* décide alors de fermer son service de gravure et de confier les travaux de gravure à un sous-traitant.

Le 26 septembre 2003, *Sportex* expédie à l'*Association* et aux salariés du service de gravure un avis écrit indiquant qu'elle cesse ses activités de gravure et qu'elle licencie les douze salariés de ce service. Cette décision prend effet le jour même. *Sportex* verse à chacun des douze salariés licenciés du service de gravure une indemnité correspondant à quatre semaines de salaire.

Le 29 septembre 2003, *Sportex* poursuit la rationalisation de ses activités et procède au licenciement de Jacques Lebut, âgé de 53 ans, contremaître du service de la gravure. Jacques n'est pas considéré comme un cadre supérieur. Au moment du licenciement, *Sportex* verse à Jacques, conformément à la clause 13 de son contrat de travail signé en 1983, une indemnité de quatre semaines de salaire. La clause 13 de ce contrat de travail se lit comme suit :

[...]

13. L'employeur peut en tout temps et pour quelque motif que ce soit résilier le contrat de travail de l'employé, sans préavis, en versant à l'employé une indemnité équivalente à quatre semaines de salaire. Toutefois, aucune indemnité ne sera versée à l'employé si celui-ci a commis une faute grave.

[...]

Le 14 octobre 2003, afin de faire avancer le processus de négociation, l'*Association* déclenche un arrêt de travail de 24 heures.

QUESTION 12 (6 points)

Précisez deux arguments de droit que Jacques Lebut pourrait soulever pour contester l'applicabilité de la clause 13 de son contrat de travail.

Pour chacun des arguments, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 13 (4 points)

L'indemnité versée à chacun des douze salariés licenciés du service de gravure respecte-t-elle les exigences de la loi?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le 3 novembre 2003, les douze salariés licenciés du service de gravure déposent une mécontente relative au maintien des conditions de travail. Ils considèrent que leur licenciement constitue une modification illégale de leurs conditions de travail.

QUESTION 14 (6 points)

Précisez deux arguments de droit que *Sportex* pourrait faire valoir pour faire rejeter préliminairement la mécontente déposée par les douze salariés licenciés.

Pour chacun des arguments, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code du travail*.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Au mois de décembre 2003, compte tenu du fait que les négociations entre l'*Association* et *Sportex* sont restées au point mort et qu'aucune convention collective n'a été conclue, un groupe de salariés très insatisfaits de l'*Association* met sur pied le *Syndicat des travailleurs et travailleuses de Équipements Sportex inc.* (ci-après «*Syndicat*»). Le *Syndicat* désire déposer une requête en accréditation dès que possible pour représenter tous les salariés de production à l'emploi de *Sportex*.

QUESTION 15 (4 points)

À compter de quelle date le *Syndicat* pourra-t-il déposer une requête en accréditation pour représenter les salariés de production à l'emploi de *Sportex* ?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) **En tout temps.**
- b) **Le 6 octobre 2003.**
- c) **Le 4 janvier 2004.**
- d) **Le 6 janvier 2004.**
- e) **Le 4 avril 2004.**

| |
|------------------------------|
| DOSSIER 4 (30 POINTS) |
|------------------------------|

La mise en situation du dossier 4 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci après « *L.p.c.* ») sont reproduites en annexe aux pages 13 et 14.

Le 25 octobre 2003, le Téléjournal de Radio-Canada révèle qu'une enquête policière a conclu qu'un groupe de motards criminalisés, *Les Ailes des Anges*, contrôle un studio de santé à Montréal. Ce studio est la propriété d'André Ladouceur qui détient un permis en vertu de la *L.p.c.* depuis le 15 mai 2003. Celui-ci a plaidé coupable à une accusation de fraude de plus de 5 000 \$, acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement. Le 30 juin 2003, il a été condamné à 30 jours de prison pour cette infraction. Aucune autre condamnation ne paraît à son dossier judiciaire.

André aurait été vu à de nombreuses reprises en compagnie de membres de ce groupe de motards qui fréquentent régulièrement son studio. Interrogé par les journalistes, le ministre de la Justice a déclaré qu'il demandera à l'*Office de la protection du consommateur* (ci-après « *OPC* ») de faire enquête sur le studio de santé.

QUESTION 16 (5 points)

La *Loi sur la justice administrative* s'applique-t-elle à l'*Office de la protection du consommateur*?

Si oui, appuyez votre réponse en faisant référence aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la justice administrative* et de la *Loi sur la protection du consommateur*. Si non, dites pourquoi.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le président de l'*OPC* estime que la situation est urgente et il est d'avis qu'il peut, de ce fait, suspendre le permis d'André sans donner l'avis préalable prévu à l'article 333 de la *L.p.c.*

QUESTION 17 (5 points)

L'avis du président de l'*Office de la protection du consommateur* est-il bien fondé? Dites pourquoi.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le président de l'*OPC* suspend le permis d'André Ladouceur pour une période de six mois. Cette décision motivée est fondée sur les articles 328 b) et 329 c) de la *L.p.c.*

André conteste immédiatement cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. La suspension du permis pour une période de six mois entraînera inévitablement la faillite et la fermeture de son studio. André présente au Tribunal administratif du Québec une requête pour suspendre l'exécution de la décision du président de l'*OPC*.

QUESTION 18 (5 points)

En tenant pour acquis que la requête d'André Ladouceur respecte les critères d'apparence de droit et de préjudice sérieux et irréparable, quel argument l'*Office de la protection du consommateur* peut-il faire valoir à l'encontre de la requête en suspension de l'exécution de cette décision?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le 26 janvier 2004, le Tribunal administratif du Québec rend une décision dont certains extraits sont reproduits ci-dessous.

[...]

ANDRÉ LADOUCEUR,

Requérant

c.

**LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR,**

Intimé

DÉCISION

[1] À la suite d'une décision du président du Tribunal administratif du Québec rendue le 10 décembre 2003 à l'effet d'augmenter le nombre de membres pour entendre le recours du requérant, la présente formation est constituée, conformément à la loi, de M^e Madeleine Lanctôt, de M^e Roger Bélanger et de M^e Marcel Longpré.

[...]

[3] L'intimé a invoqué deux motifs au soutien de sa décision :

- a) Le requérant a été condamné le 30 juin 2003 pour une fraude de plus de 5 000 \$.
- b) L'accessibilité du public à un établissement fréquenté par un groupe de motards criminalisés est contraire à l'intérêt public. De ce fait, le détenteur du permis n'assure pas un exercice honnête et compétent de ses activités commerciales.

[...]

[5] Au début de l'audience, le requérant a demandé l'exclusion des témoins assignés par l'intimé. Le Tribunal a le pouvoir de rendre une telle ordonnance et y a fait droit.

[...]

[33] Le requérant a voulu faire témoigner Marc Legros, le président du groupe de motards *Les Ailes des Anges*, pour établir que les membres de ce groupe ne sont pas criminalisés. Après avoir entendu les représentations des parties à ce sujet, le Tribunal a, séance tenante, refusé d'entendre ce témoin parce que son témoignage aurait manifestement déconsidéré l'administration de la justice.

[...]

[72] Le Tribunal estime que le fait qu'un groupe de motards criminalisés fréquente le studio ne permet pas de conclure que le détenteur du permis n'assure pas, dans l'intérêt public, un exercice honnête et compétent de ses activités commerciales.

[73] Le requérant a soumis que même si le Tribunal est d'avis qu'il y a eu contravention à la loi, la sanction imposée par le Président est nettement exagérée.

[74] Au contraire, le Tribunal considère que la condamnation pour fraude de plus de 5 000 \$ justifie une sanction plus sévère et le Tribunal ordonne la suspension du permis de studio de santé du requérant pour une période de neuf mois, conformément à l'article 328 b) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[...]

QUESTION 19 (15 points)

Pour chacun des paragraphes suivants de la décision du Tribunal administratif du Québec, indiquez si tribunal a commis une erreur ou une irrégularité. Si oui, énoncez l'erreur ou l'irrégularité. Si non, dites pourquoi.

Pour chacun des paragraphes, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

- a) Paragraphe 1
- b) Paragraphe 5
- c) Paragraphe 33
- d) Paragraphe 72
- e) Paragraphe 74

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

L.R.Q., chapitre P-40.1

[...]

TITRE V ADMINISTRATION

CHAPITRE I OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

SECTION I CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Constitution.

291. Un organisme est constitué sous le nom de «Office de la protection du consommateur».

[...]

Composition.

294. L'Office est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement.

Membres compétents.

Les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs.

[...]

Nomination du personnel.

299. Les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Pouvoir d'un dirigeant d'organisme.

Le président exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue à un dirigeant d'organisme.

[...]

CHAPITRE II PERMIS

Titulaire d'un permis.

321. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

[...]

c) le commerçant qui opère un studio de santé;

[...]

Suspension ou annulation d'un permis.

328. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, est déclaré coupable:

a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application,

b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et ayant un lien avec l'emploi de commerçant.

Suspension ou annulation.

329. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis:

a) cesse de satisfaire aux exigences que la présente loi ou les règlements prescrivent pour la délivrance d'un permis;

b) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent des activités de son commerce;

c) ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de ses activités commerciales;

d) ne se conforme pas à une obligation prescrite par les articles 260.7 à 260.13.

[...]

Fausse déclaration.

332. Le président peut refuser de délivrer et peut suspendre ou annuler un permis en raison du fait qu'un demandeur ou un titulaire a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

Observations.

333. Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Décision écrite.

334. La décision de refuser de délivrer un permis comme celle de le suspendre ou de l'annuler doit être motivée. Le président doit notifier par écrit sa décision à la personne concernée.

Validité d'un permis, renouvellement.

335. Un permis est valide pour deux ans. Il est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

Validité d'un permis.

Le président peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif.

[...]

CHAPITRE III

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Contestation de la décision du président.

339. Une personne dont le président a rejeté la demande de permis ou dont le président a suspendu ou annulé le permis, ainsi qu'un commerçant pour lequel un administrateur provisoire a été nommé, peuvent contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Intérêt du consommateur.

340. Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

Appréciation des faits.

341. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public ou de l'intérêt du public à celle que le président en avait faite, en vertu des articles 325, 329 ou 335, pour prendre sa décision.

[...]

CORRIGÉ
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - EXAMEN RÉGULIER
29 janvier 2004

DOSSIER 1 (20 POINTS)

QUESTION 1 (4 points)

La Ville de Saint-Omer peut-elle conclure avec *Bons Aqueducs inc.* le contrat à un prix de 225 000 \$?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 573.3.3 *L.c.v.*

1.

QUESTION 2 (4 points)

La Ville de Saint-Omer était-elle bien fondée de ne pas réclamer de taxes foncières ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 204 12° *L.f.m.*

OU

Oui, art. 204.1 al. 1 *L.f.m.*

2.

(Il s'agit d'un immeuble appartenant à une institution religieuse, utilisé gratuitement par une autre institution religieuse, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable.)

QUESTION 3 (4 points)

La Ville de Saint-Omer a-t-elle le pouvoir d'imposer à la Congrégation des Frères de Saint-Joseph une compensation pour les services municipaux?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 205, al. 3 *L.f.m.*

3.

(La compensation pour services municipaux peut être imposée uniquement au propriétaire des terrains situés sur son territoire et visés à l'art. 204 12° de *L.f.m.*)

QUESTION 4 (4 points)

Ce règlement devait-il être soumis à l'approbation référendaire avant d'entrer en vigueur?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 123 al. 3 1° *L.a.u.*

4.

QUESTION 5 (4 points)

La Ville de Saint-Omer pouvait-elle prévoir, dans son règlement, cette contribution minimale de 5 000 \$? Dites pourquoi.

Non, la Ville ne peut exiger une contribution minimale fixe puisque la contribution doit représenter un pourcentage de la valeur du terrain (art. 117.4 *L.a.u.*).

OU

Non, la somme ne peut pas excéder 10 %

OU

Non, art. 117.4 *L.a.u.*

5.

OU

Non, la municipalité ne peut prévoir une condition que la loi ne prévoit pas

DOSSIER 2 (22 POINTS)

QUESTION 6 (4 points)

Alain Hurtubise peut-il déposer une plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* contre son employeur? Si oui, indiquez le motif de discrimination qu'il pourrait alléguer au soutien de sa plainte. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Non, la *CDPDJ* n'a pas compétence à l'égard des relations employeur-employés dans un ministère fédéral, art. 55 *CDLP*.

6. 4

QUESTION 7 (10 points)

Indiquez cinq droits visés par des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'Alain Hurtubise pourrait alléguer au soutien de la plainte.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES CINQ PREMIERS DROITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

7. 10

5 / 7

| DROITS | DISPOSITIONS | 2 pts | OU | 1 pt |
|---|---------------------------------|--------------------------|----|--------------------------|
| 1. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap (diabète) ou l'âge dans la reconnaissance du droit à la sûreté ou à l'intégrité. | art. 10 et 1 <i>CDLP</i> | 1. <input type="radio"/> | OU | 1. <input type="radio"/> |
| 2. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap (diabète) ou l'âge dans la reconnaissance du droit à la dignité. | art. 10 et 4 <i>CDLP</i> | 2. <input type="radio"/> | OU | 2. <input type="radio"/> |
| 3. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap (diabète) ou l'âge dans la conclusion d'un acte juridique (ayant pour objet des services ordinairement offerts au public). | art. 10 et 12 <i>CDLP</i> | 3. <input type="radio"/> | OU | 3. <input type="radio"/> |
| 4. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap (diabète) ou l'âge dans l'accès à un lieu public (école) (pour y obtenir des services qui y sont disponibles). | art. 10 et 15 <i>CDLP</i> | 4. <input type="radio"/> | OU | 4. <input type="radio"/> |
| 5. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap (diabète) ou l'âge dans la reconnaissance du droit à la protection ou à la sécurité de l'enfant. | art. 10 et 39 <i>CDLP</i> | 5. <input type="radio"/> | OU | 5. <input type="radio"/> |
| 6. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap (diabète) ou l'âge dans la reconnaissance du droit à l'instruction publique gratuite. | art. 10 et 40 <i>CDLP</i> | 6. <input type="radio"/> | OU | 6. <input type="radio"/> |
| 7. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap (diabète) ou l'âge dans la reconnaissance du droit à la protection ou à la sécurité de la personne handicapée. | art. 10 et 48 al. 2 <i>CDLP</i> | 7. <input type="radio"/> | OU | 7. <input type="radio"/> |

(Puisque dans les faits du dossier, Alain Hurtubise dépose une plainte au nom de son fils à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, il est essentiel qu'il s'agisse de discrimination pour que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ait compétence d'enquête. Ainsi, pour chaque droit, une réponse complète doit renvoyer à la fois à l'article 10 de la Charte et à l'autre droit reconnu, de même qu'au motif de discrimination pertinent.)

QUESTION 8 (4 points)

La Commission scolaire dispose-t-elle d'un moyen de défense à l'encontre de la plainte d'Alain Hurtubise?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) **Oui, parce qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur le caractère éducatif d'une institution d'enseignement est réputée non discriminatoire.**
- b) **Non, parce que la Commission scolaire n'a pas tenté de trouver un accommodement raisonnable.**
- c) **Oui, parce que la victime ne peut invoquer un motif de discrimination énuméré à la *Charte des droits et libertés de la personne*.**
- d) **Oui, parce que la Commission scolaire ne peut contraindre ses enseignants à prodiguer des actes médicaux.**

Réponse : b) Non, parce que la Commission scolaire n'a pas tenté de trouver un accommodement raisonnable.

8.

QUESTION 9 (4 points)

La décision de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Oui, art. 77 al. 1 2° *CDLP*.

9.

DOSSIER 3 (28 POINTS)

QUESTION 10 (4 points)

L'avis de rencontre reçu par *Sportex* le 14 mars 2003 respecte-t-il les exigences de la loi?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 28 d.1 *in fine C.t.*

10.

(L'avis de négociation ne peut être donné avant la décision de la CRT sur la description de l'unité de négociation.)

QUESTION 11 (4 points)

Parmi les cinq énoncés suivants, lequel est vrai ?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) La grève est légale parce qu'elle a été déclenchée dans le délai prévu au *Code du travail*.
- b) La grève est illégale parce qu'elle n'a pas été déclenchée dans le délai prévu au *Code du travail*.
- c) La grève est illégale parce qu'elle n'a pas été précédée de l'expédition d'un avis au ministre du Travail.
- d) La grève est illégale parce qu'elle n'a pas été précédée d'une demande d'intervention d'un conciliateur.
- e) La grève est illégale parce que l'*Association* n'a pas procédé à un scrutin secret avant son déclenchement.

Réponse : b) La grève est illégale parce qu'elle n'a pas été déclenchée dans le délai prévu au *Code du travail*.

11.

QUESTION 12 (6 points)

Précisez deux arguments de droit que Jacques Lebut pourrait soulever pour contester l'applicabilité de la clause 13 de son contrat de travail.

Pour chacun des arguments, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- | | 2 / 8
3 pts / bulle |
|---|--------------------------|
| 1. Un salarié ne peut renoncer au droit d'obtenir la réparation du préjudice lorsque le délai de congé prévu au contrat de travail est insuffisant, art. 2092 <i>C.c.Q.</i> | 1. <input type="radio"/> |
| 2. Jacques Lebut a droit à un préavis de 8 semaines, art. 82 <i>L.n.t.</i> (l'art. 82 <i>L.n.t.</i> est d'ordre public et toute disposition du contrat de travail qui y déroge est illégale, art. 93 <i>L.n.t.</i>) | 2. <input type="radio"/> |
| 3. Jacques Lebut a droit à une indemnité de 8 semaines, art. 83 <i>L.n.t.</i> (l'art. 83 <i>L.n.t.</i> est d'ordre public et toute disposition du contrat de travail qui y déroge est illégale, art. 93 <i>L.n.t.</i>) | 3. <input type="radio"/> |
| 4. Les dispositions de la <i>L.n.t.</i> (art. 82, 83, 84.0.4 et 84.0.13 <i>L.n.t.</i>) sont d'ordre public, art. 93 <i>L.n.t.</i> | 4. <input type="radio"/> |
| 5. Jacques Lebut a droit à un préavis de 8 semaines, parce qu'il s'agit d'un licenciement collectif, art. 84.0.4 <i>L.n.t.</i> | 5. <input type="radio"/> |
| 6. Jacques Lebut a droit à une indemnité de 8 semaines, parce qu'il s'agit d'un licenciement collectif, art. 84.0.13 <i>L.n.t.</i> | 6. <input type="radio"/> |
| 7. Jacques Lebut a droit à un délai congé raisonnable, art. 2091 <i>C.c.Q.</i> | 7. <input type="radio"/> |
| 8. L'employeur ne peut résilier le contrat de Jacques Lebut sans préavis parce qu'il n'a pas de motif sérieux, art. 2094 <i>C.c.Q.</i> | 8. <input type="radio"/> |

12.

QUESTION 13 (4 points)

L'indemnité versée à chacun des douze salariés licenciés du service de gravure respecte-t-elle les exigences de la loi?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 84.0.13 al. 1 *L.n.t.*

OU

Non, art. 84.0.4 al. 1 *L.n.t.*

13.

| |
|---|
| 4 |
|---|

(Puisqu'il s'agit d'un licenciement collectif et que *Sportex* n'a pas donné d'avis préalable au ministre de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, elle était tenue de payer une indemnité de huit semaines. De ce fait, les salariés ont droit à une indemnité additionnelle de quatre semaines de salaire.)

QUESTION 14 (6 points)

Précisez deux arguments de droit que *Sportex* pourrait faire valoir pour faire rejeter préliminairement la mécontente déposée par les douze salariés licenciés.

Pour chacun des arguments, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code du travail*.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 / 3
3 pts / bulle

1. (Les douze salariés n'ont pas l'intérêt requis,) seule l'*Association* peut intenter ce recours, art. 100.10 *C.t.* 1.
2. L'*Association* a déjà exercé son droit de grève, art. 59 al. 1 *C.t.* 2.
3. Un licenciement ne constitue pas une modification aux conditions de travail, art.59 al. 1 *C.t.* 3.

14.

| |
|---|
| 6 |
|---|

QUESTION 15 (4 points)

À compter de quelle date le *Syndicat* pourra-t-il déposer une requête en accréditation pour représenter les salariés de production à l'emploi de *Sportex* ?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) En tout temps.
- b) Le 6 octobre 2003.
- c) Le 4 janvier 2004.
- d) Le 6 janvier 2004.
- e) Le 4 avril 2004.

Réponse : e) Le 4 avril 2004.

15.

| |
|---|
| 4 |
|---|

DOSSIER 4 (30 POINTS)

QUESTION 16 (5 points)

La Loi sur la justice administrative s'applique-t-elle à l'Office de la protection du consommateur?

Si oui, appuyez votre réponse en faisant référence aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur la protection du consommateur. Si non, dites pourquoi.

Oui, art. 3 *L.j.a.* ET art. 294 ET 299 *L.p.c.*

OU

Oui, art. 3 *L.j.a.* ET art. 294 *L.p.c.*

OU

Oui, art. 3 *L.j.a.* ET art. 299 *L.p.c.*

OU

Oui, art. 3 *L.j.a.* ET art. 333 *L.p.c.*

OU

Oui, art. 3 *L.j.a.* ET art. 339 *L.p.c.*

16.

QUESTION 17 (5 points)

L'avis du président de l'Office de la protection du consommateur est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Non, parce que la *Loi sur la protection du consommateur* ne prévoit pas un processus de réexamen ou de révision de la décision du président (donc l'exception prévue à l'art. 5 al. 2 *L.j.a.* ne peut s'appliquer et le préavis doit être donné en vertu de l'art. 5 al. 1 *L.j.a.*).

17.

QUESTION 18 (5 points)

En tenant pour acquis que la requête d'André Ladouceur respecte les critères d'apparence de droit et de préjudice sérieux et irréparable, quel argument l'Office de la protection du consommateur peut-il faire valoir à l'encontre de la requête en suspension de l'exécution de cette décision?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

En disposant de la requête, le Tribunal administratif du Québec doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs (dans l'examen du critère du poids des inconvénients), art. 340 *L.p.c.*

18.

QUESTION 19 (15 points)

Pour chacun des paragraphes suivants de la décision du Tribunal administratif du Québec, indiquez si le tribunal a commis une erreur. Si oui, énoncez l'erreur ou l'irrégularité. Si non, dites pourquoi.

Pour chacun des paragraphes, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

| | | |
|------------------|---|------------------------------------|
| a) Paragraphe 1 | <p>Oui, (même si le président peut augmenter le nombre de personnes qui composent la formation en vertu de l'art. 82(2) <i>L.j.a.</i>), la formation n'est pas conforme à la loi puisqu'il doit y avoir au moins un membre qui n'est pas avocat, art. 37 <i>L.j.a.</i></p> <p>OU</p> <p>Oui, (même si le président peut augmenter le nombre de personnes qui composent la formation en vertu de l'art. 82(2) <i>L.j.a.</i>), la formation n'est pas conforme à la loi puisqu'il ne peut y avoir 3 avocats, art. 37 <i>L.j.a.</i></p> | 19. <input type="text" value="3"/> |
| b) Paragraphe 5 | <p>Non, le tribunal a le pouvoir d'ordonner l'exclusion des témoins, art. 108 OU art. 11 OU art. 74 al. 1 OU art. 74 al. 2 <i>L.j.a.</i></p> <p>OU</p> <p>Non, le tribunal a le pouvoir d'ordonner l'exclusion des témoins, art. 294 <i>C.p.c.</i> ET 108 <i>L.j.a.</i></p> | 20. <input type="text" value="3"/> |
| c) Paragraphe 33 | <p>Oui, le tribunal ne pouvait refuser à une partie de faire entendre un témoin (pour établir une preuve pertinente), art. 132 OU 137 OU 139 (<i>a contrario</i>) OU 10 OU 12 (2) OU 100 <i>L.j.a.</i> OU 23 <i>CDLP</i>.</p> | 21. <input type="text" value="3"/> |
| d) Paragraphe 72 | <p>Oui, le Tribunal ne peut substituer son appréciation de l'intérêt public à celle qu'avait fait le président de l'<i>OPC</i>, art. 341 <i>L.p.c.</i></p> | 22. <input type="text" value="3"/> |
| e) Paragraphe 74 | <p>Non, le Tribunal peut modifier la décision initiale et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu, art. 15 al. 2 <i>L.j.a.</i></p> | 23. <input type="text" value="3"/> |